

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COOPERL ARC ATLANTIQUE**

7 Rue de la Jeannaie Maroué  
22400 LAMBALLE-ARMOR

Code AIOT : 0005500107

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 7 Rue de la Jeannaie Maroué à LAMBALLE-ARMOR (22400). L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 7 RUE DE LA JEANNAIE MAROUE 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE exerce, sur la commune de LAMBALLE, une activité d'abattage et de transformation/conservation de viande de porcs.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021. L'activité d'abattage principale est classée au titre de la rubrique IED n°3641 (exploitation d'abattoir) sous le régime de l'autorisation, qui acte sa soumission à la directive IED sur les émissions industrielles.

Les activités de découpe et transformation sont quant à elles classées par la rubrique n°3642-3 sous le régime de l'autorisation.

Le site dispose de 4 installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac autorisée pour une capacité totale de 20,722 tonnes.

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi du plan d'actions visant à la mise en conformité des salles des machines employant de l'ammoniac aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

Le plan d'actions a été initié suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2022 relatif aux manquements constatés lors du contrôle réalisé le 08/07/2021.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 - installations de réfrigération à l'ammoniac

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	Constat 29_Corrosion_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
17	Constat 31_Etanchéité Incendie_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Susceptible de suites		
18	Constat 32_Détection NH3_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Constat 38_Rétention_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
23	Vérification réglementaire annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
24	Équipements et paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
25	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
29	SDM1_Capacités accumulatrices – Indicateur de niveau	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
34	SDM1_Portes et ouverture Étanchéité	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
35	SDM1_Passage de tuyauteries et Conduites Etan	Norme du 01/10/2020, article 5.8	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat 5_Description Environnement_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Constat 7_N°scenari_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
3	Constat 8_Modélisation_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
4	Constat 9_Vanne Sectionnement_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Susceptible de suites	Sans objet
5	Constat 10_Rejet NH3 Soupape_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
6	Constat 12_Plan Zone danger_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Susceptible de suites	Sans objet
7	Constat 13_Matérialisation_Inspection 30/03/2024	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Susceptible de suites	Sans objet
8	Constat 14_Désenfumage_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Sans suite	Sans objet
9	Constat 15_Sprinklage_Inspection du 30/03/2023	Norme du 01/10/2010, article NF EN 378-3 §.5.14.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Constat 20_Portes et ouvertures_Inspection du 30/03/2023	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1	Sans suite	Sans objet
11	Constat 24_Murs, plancher et plafond_Inspection du 30/03/2023	Norme du 01/10/2020, article 5.12.3	Sans suite	Sans objet
12	Constat 25_Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Sans objet
13	Constat 26_Contrôle EPI_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Susceptible de suites	Sans objet
14	Constat 28_Contrôle Annuel_Inspection du 23/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
16	Constat 30_Signalisation tuyauterie_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
19	Constat 33_Extracteur_Inspection du 22/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
20	Constat 35_Hauteur rejet_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
21	Constat 36_Eclairage de Secours_Inspection du 30/03/2023	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	SDM1_Conformité à la norme_Ventilation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
27	SDM1_Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 29	/	Sans objet
28	SDM1_Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
30	SDM1_Canalisations ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	/	Sans objet
31	SDM1_Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	/	Sans objet
32	SDM1_Système de protection individuelle et collective	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	/	Sans objet
33	SDM1_Dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
36	ESP-Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
37	ESP-Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 I	/	Sans objet
38	ESP-Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 VI	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives faisant suite aux non-conformités relevées lors des précédentes inspections ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. Un travail important de mise en conformité a été effectué par l'exploitant. Les prescriptions de la mise en demeure du 19/01/2022 sont levées.

Au vu des travaux réalisés et des quelques erreurs relevées dans l'EDD du 30/06/2023, une actualisation de celle-ci est à réaliser, pour confirmer l'absence d'effet des installations NH3 en dehors des limites du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### Suivi des non-conformités relevées le 30/03/2023

N° 1 : Constat 5\_Description Environnement\_Inspection du 30/03/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers - Description de l'environnement de l'entreprise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

L'Étude de Dangers (EDD) doit notamment décrire l'environnement de l'établissement: se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 2.

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-04 : L'EDD doit être complétée avec un plan du site où figurent les salles des machines, ainsi qu'une description des enjeux humains à proximité du site : ERP, zones d'habitations, bâtiments d'activités, voies de communications... etc."

L'annexe 13 (répartition des zones à risques) de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) localise les 4 SdM et indique ponctuellement les enjeux impactés par les modélisations.

Cependant le §.2.2., relatif à la description de l'environnement de l'installation doit être complété, en s'appuyant sur le chapitre 2 du guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD NH3 frigo.

**Constats :**

L'EDD mise à jour le 30/06/2023 décrit en page 10, paragraphe 2 l'environnement du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Constat 7\_N°scENARIO\_Inspection du 30/03/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers - Phénomènes dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'EDD doit notamment identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets : se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 7 relatif à l'analyse préliminaire des risques.

**Constats précédents:**

"Rappel constat 2021-06 : l'EDD doit être complétée avec tous les scénarios préconisés par le guide INERIS 2015 pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac."

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC), doit être actualisée car la numérotation des scénarios est souvent erronée.

Par exemple:

- en Annexe 11;
- au §.11.2.4 tableau des phénomènes retenus...etc.

**Constats :**

L'examen de l'EDD a mis en évidence des différences entre le paragraphe 11.2.4 et l'annexe 11 :

- SDM1 : Manque scénario 14, 16, 17 dans l'annexe 11 alors qu'ils sont présentés au paragraphe 11.2.4 ;
- SDM4 : Manque scénario 44 dans l'annexe 11 alors qu'il est présenté au paragraphe 11.2.4.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un rendez-vous avec le rédacteur de l'EDD sera pris pour corriger les quelques incohérences et/ou oubli.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de dangers-Modélisations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'EDD doit notamment caractériser l'intensité des phénomènes dangereux : se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH<sub>3</sub>, chapitre 8 qui présente les principes d'évaluation des intensités des phénomènes dangereux et fournit les distances d'effet pour les phénomènes retenus dans l'étude de dangers. Il s'articule en trois parties :

- sélection des phénomènes dangereux à modéliser ;
- principales hypothèses de modélisation ;
- intensités des phénomènes dangereux modélisés.

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-07 : Constat 2021-7 : l'EDD doit être complétée avec des modélisations des scénarios majorants selon des graphiques avec : - axe des abscisses (distances des zones d'effets par rapport au point de rejet en positionnant la limite ICPE de l'établissement); - axe des ordonnées (hauteurs des rejets en positionnant le point de rejet).

L'enveloppe des zones d'effets sera ensuite reportée en plan sur 2 cartes faisant apparaître la limite ICPE de l'établissement et les enjeux humains potentiellement impactés :

- carte 1 (zones d'effets à hauteur d'homme);

- carte 2 (zones d'effets à une hauteur de 10 m en vue d'un éventuel porter à connaissance risque technologiques, au sens de la circulaire du 4/07/2007, afin d'interdire l'urbanisation future (bâtiment en hauteur) dans cette zone."

L'annexe 14 de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC), qui étudie la dispersion, doit être complétée : - il faut représenter les limites de propriété ainsi que le positionnement des enjeux potentiellement impactés (notamment en hauteur) sur les graphiques en 2 D(distance axe des X, hauteur axe des Y); - l'exploitant doit présenter un tableau récapitulatif en listant tous les phénomènes dangereux, notamment ceux n'ayant pas d'effets au sol mais ayant des effets en altitude dépassant des limites de propriété.

Ces phénomènes doivent être identifiés en vue du porter à connaissance, au sens de la circulaire du 04/05/2007, pour conduire à des restrictions d'usage en altitude le cas échéant (cf. §13.3 du guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD NH<sub>3</sub> frigo).

- SdM1 :

\* scénario 13.1 (fuite liquide BP, installation à l'arrêt, sans vannes de sécurité): le rejet à 7 m n'est pas étudié alors que le rejet à 11 m (sans vannes de sécurité) ne permet pas une mise hors de portée des effets irréversibles (la SdM1 est équipée de 2 extracteurs avec 2 hauteurs différentes : 7m et 11 m). L'exploitant devra justifier ce point.

\* scénario 15 (soupapes de sécurité) : absence de vue en coupe du nuage qui ne permet pas de localiser le point de rejet, ni les impacts éventuels sur les enjeux.

- SdM2 :

\* scénario 23 (fuite liquide installation à l'arrêt): le rejet à 10 m est très limité et doit être supprimé.

\* scénario 25 (soupapes de sécurité) : absence de vue en coupe du nuage qui ne permet pas de localiser le point de rejet, ni les impacts éventuels sur les enjeux.

- SdM3 : scénario 35 (soupapes de sécurité): avec ce point de rejet à 21m, l'EDD confirme que la hauteur actuelle n'engendre pas d'effet indésirable hors de limites de propriété à une hauteur de 1,8 m. Cependant, l'EDD ne précise pas si des enjeux sont impactés en hauteur. L'exploitant devra justifier ce point.

- SdM4 :

\* scénario 43 (fuite liquide BP, installation à l'arrêt) : le rejet à 8m n'est pas suffisant (en contradiction avec annexe 12 qui indique 2 extracteur à 12 m). La vue en coupe pour ce scénario n'est pas

représentée.

\* scénario 45 (soupapes de sécurité) : absence de vue en coupe du nuage qui ne permet pas de localiser le point de rejet, ni les impacts éventuels sur les enjeux.

**Constats :**

EDD du 30/06/2023:

Le document nommé annexe 8 se nomme annexe 14 à l'ouverture.

Quelques erreurs de numérotation dans les scénarios des salles des machines :

- pour la SDM4: 11 au lieu de 41, 13 au lieu de 43, et 15 au lieu de 45 ;
- pour le scenario 45.2: erreur dans l'altitude mentionnée : 8 mètres au lieu de 12 mètres (page 18 Annexe 8 ou 14).

Les modélisations démontrent l'absence d'effet irréversible et indésirable au niveau du sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera l'EDD ou l'annexe 8 - Modélisation de dispersion en mentionnant la modification effective des hauteurs des cheminées des extracteurs dans les SDM1 à 11 mètres et dans la SDM4 à 12 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Constat 9\_Vanne Sectionnement\_Inspection du 30/03/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Canalisation d'ammoniac - Vanne de sectionnement automatique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

**Constats précédents :**

L'EDD du 30/06/2023 (réalisée par ARC) modélise dans son annexe 8, pour la SdM1, le scénario 13 (fuite liquide installation à l'arrêt) selon 2 variantes :

- sans fermeture des vannes de sécurité : ne permettant pas une mise hors de portée des effets irréversibles;
- avec fermeture des vannes de sécurité : pas d'effet indésirable hors des limites de propriétés.

Or, le compte-rendu EIPS de la SDM1 du 04/10/2022 précise "qu'une seule vanne d'isolement pneumatique fonctionne après coupure TGBT."

L'exploitant doit justifier le nombre de vannes de coupures et si elles sont opérationnelles.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que la SDM1 dispose de 2 vannes de sectionnement maintenues ouvertes par le circuit d'air comprimé. En cas d'arrêt électrique les vannes se ferment.

Les deux vannes de sectionnement ont été testées les 11 et 12 septembre 2024 (Transmission extraction logiciel OT 1342699 et 1342821) et sont en état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Constat 10\_Rejet NH3 Soupape\_Inspection du 30/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers - rejets NH3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'EDD doit notamment localiser les potentiels de dangers (utilisateurs, salle des machines, points de rejet, cheminement des tuyauteries vers les utilisateurs...): se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 5.3 relatif à la cartographie des potentiels de dangers.

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-08 : l'EDD doit être complétée par une liste et un plan des localisations précises des cheminées d'exactions NH3 et des rejets de soupapes (pour chaque SdM, confinement condenseurs, combles...) en précisant les hauteurs de rejet."

L'annexe 12 (Principe de ventilation) localise, notamment, les extracteurs pour les 4 salles des machines. La localisation précise des rejets de soupapes n'est pas schématisée.

**Constats :**

Le plan des rejets soupape (PJ N°10) transmis en septembre 2023 ne permet pas de visualiser la localisation des rejets soupape et la hauteur des rejets n'est pas indiquée.

L'exploitant précise que tous les rejets des soupapes sont canalisés et rejetés à hauteur des extracteurs de chaque SDM.

L'exploitant informe l'inspection qu'une mise à jour de l'annexe 12 de l'EDD (plan 3D) sera réalisée pour faire apparaître les rejets soupapes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera l'annexe 12 de l'EDD (plans 3D des SDM) avec la localisation et la hauteur des rejets des soupapes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Constat 12\_Plan Zone danger\_Inspection du 30/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de sécurité NH3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il

tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). [...]

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-10 : le plan des zones de dangers NH3 doit être complété par l'indication des collecteurs NH3 (circuits directs) et les zones de dangers NH3 en terrasse ou en toiture doivent être matérialisées sur un plan distinct."

Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise que le plan complété est joint au présent courrier. Comme le confirmera la mise à jour de l'EDD, il n'y a pas de zone de dangers en terrasse et en toiture.

Cependant, l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) identifie 2 zones de dangers en terrasse (avec présence de condenseurs évaporatifs où circulent du NH3) pour les SdM 2 et 4 ((§.5.3 - implantation des installations de réfrigération) et l'annexe 11 (schéma frigorifique de principe)).

Les informations sont insuffisantes sur ce plan.

En conséquence, le plan légendé des zones de dangers NH3 doit être complété.

**Constats :**

L'annexe 13 de l'EDD (Répartition des zones à risques) n'est pas légendée et ne fait pas apparaître, au niveau de l'usine, les zones où circule l'ammoniac. Par ailleurs, les quantités d'ammoniac indiquées ne correspondent pas à celles présentées dans l'EDD (page 18/109).

L'exploitant a précisé que l'annexe 13 serait corrigée avec insertion d'une légende, correction des quantités d'ammoniac, édition d'un plan global de l'usine avec identification des zones où circule l'ammoniac et affichage des plans dans les zones à risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Constat 13\_Matérialisation\_Inspection 30/03/2024**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matérialisation des zones de sécurité NH3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-11 : concernant la SdM3, il faut mettre en place l'affichage réglementaire sur les portes de secours (quantité de NH3, pictogrammes)".

Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise avoir complété l'affichage en place sur les portes de secours qui n'étaient pas équipées.

Mais l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) demande également de mettre les panneaux NH3 à jour à l'entrée des salles des machines (§.4.1.4 - Amélioration), H1).

En conséquence, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des photos montant que les panneaux NH3 sont à jour sur les 4 salles des machines.

**Constats :**

L'exploitant a transmis des photos des accès aux quatre SDM. Sur chaque porte présence d'un panneau interdisant l'accès.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Constat 14\_Désenfumage\_Inspection du 30/03/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite

**Prescription contrôlée :**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-12 : l'exploitant doit équiper les 4 salles des machines NH3 (SdM1, SdM2, SdM3, SdM congel) en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles."

L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise (pour le constat 2021-12) : en attente de validation des chiffages.

Enfin, l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 les mesures d'améliorations suivantes :

- R1 : respecter l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 (notamment l'article 45 relatif au désenfumage);
- I7 : revoir le désenfumage sur l'ensemble des 4 SdM.

L'exploitant confirme ce jour qu'il réfléchit à une solution de désenfumage (de type actif) compatible avec les installations de sprinklage en salles des machines. L'extraction thermique cumulerait 2 fonctions:

- 1<sup>o</sup> régulation thermique de l'air ambiant par thermostat et sonde de température;
- 2<sup>o</sup> extracteur de fumées résistant à une température de 400°C, activé automatiquement en cas de présence de fumées. En cas de fuite NH3, il sera inopérant.

L'exploitant devra:

- respecter les préconisations du guide INRS sur le désenfumage, notamment le chapitre 4 relatif au système mécanique (actif);
- transmettre à l'inspection le justificatif du bon commande et un échéancier pour l'installation du désenfumage dans les 4 Sdm.

Sur ce dernier point, l'exploitant a transmis par courriel du 28 avril 2023, les bons de commandes des sociétés AGORA et SODESI signés pour la réalisation des travaux d'asservissement de 2 ouvrants désenfumage et la fourniture de 2 exutoires de fumées avec barreaudage pour le désenfumage de la SDM 2.

Il précise que l'installation du système sera réalisée le 09/06/2023.

**Constats :**

Les salles des machines 1, 2 et 3 disposent de trappes de désenfumage et un extracteur 400 °C - 2 heures est en cours d'installation dans la SDM4.

L'exploitant a transmis le 30/10/2024 des photos de chaque boîtier de commande et de chaque trappe de désenfumage des SDM1, 2 et 3. Et pour la SDM4, transmission des photos de l'extracteur et du boîtier de commande.

En conséquence les prescriptions sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'article 1.3 de l'APMD du 19/01/2022 relative aux consignes et procédures d'exploitation sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Constat 15\_Sprinklage\_Inspection du 30/03/2023

**Référence réglementaire :** Norme du 01/10/2010, article NF EN 378-3 §.5.14.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extincteurs automatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ;

- l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ;

- l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845.

**Constats précédents :**

"Rappel constat 2021-13 : l'exploitant doit confirmer, pour chaque SdM, que les systèmes d'extinction automatique respectent les conditions prévues au §.5.14.3.3 de la norme EN NF 378-3."

Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise : "...l'installation d'extinction automatique est conçue suivant la règle APSAD R1 qui est la norme française de référence pour la certification des installations automatiques sprinkler. Cette règle est reprise spécifiquement par d'autres normes comme la EN NF 378-3."

L'inspection ne comprend pas la réponse de l'exploitant qui doit justifier la conformité de son installation de sprinklage aux 3 prescriptions du §.5.14.3.3 de la norme NF EN 378-3, d'autant que l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'améliorations parmi lesquelles la mesure R2 : respecter le chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 rendue obligatoire par l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997.

**Constats :**

L'exploitant a transmis :

- Déclaration de conformité du 31/07/2023 pour SDM1 (38 têtes d'extincteur avec une T° d'activation >=141°C) ;
- Déclaration de conformité du 31/07/2023 pour SDM2 + MEZZ (57 têtes d'extincteur avec une T° d'activation >=141°C) ;
- Déclaration de conformité du 05/04/2023 pour SDM3 (69 têtes d'extincteur avec une T° d'activation >=141°C) et bureau contiguë (2 têtes d'extincteur avec une T° d'activation >=68°C).

La SDM4 n'est pas sprinklée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/10/2020, article 5.12.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salle des machines – Portes et ouvertures – étanchéité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Sans suite</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.</p> <p>Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.</p>
<p>SDM2 :</p> <p>- La porte intérieure coulissante, n'est pas étanche et ne se referme pas automatiquement (entre SDM2 et local eau chaude).</p>
<p><b>Constats précédents :</b></p> <p>"Rappel constat 2021-17 : La porte intérieure coulissante, qui n'est pas étanche et ne se referme pas automatiquement, doit être remplacée par une porte conforme à la norme."</p> <p>"Rappel constat 2021-18 : La porte d'accès à la terrasse confinée, qui ne se referme pas automatiquement, doit être équipée d'un ferme-porte automatique."</p> <p>L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- constat 2021-17 : remplacement de la porte coulissante en cours (délai de réalisation fixé au 10/03/2023);</li><li>- constat 2021-18 : action réalisée.</li></ul> <p>L'inspection a constaté le jour de l'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que la porte coulissante (non étanche) qui sépare la SdM NH3 du local eau chaude, a été remplacée par une nouvelle porte coulissante étanche qui se referme automatiquement;</li><li>- qu'une autre porte battante, qui sépare également la SdM NH3 du local eau chaude, s'ouvre en poussant de la SdM NH3 vers le local eau chaude. Cependant cette porte battante n'est pas équipée d'un système anti-panique, ni d'un système de fermeture automatique.</li></ul> <p>En conséquence, les prescriptions de l'article 1.2 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux Salles des machines – Salle des machines – Portes et ouvertures – étanchéité ne sont pas entièrement vérifiées (constat 2021-17 : non-conforme; constat 2021-18 : conforme).</p> <p>Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a indiqué que l'installation de la barre anti-panique et du ferme porte est programmée le 29/05/2023.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection, une photo attestant de l'installation d'un système anti-panique sur la porte à simple battant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les photos de la porte d'accès entre le local eau chaude et la SDM2 équipée d'une barre antipanique en SDM et d'un ferme porte automatique (groom) dans le local eau chaude.</p> <p>En conséquence les prescriptions sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'article 1.2 de l'APMD du 19/01/2022 relative aux consignes et procédures d'exploitation sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/10/2020, article 5.12.3</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salle des machines – Murs, plancher et plafond – bardage métallique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Sans suite</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.</p>
<p>L'exploitant a prévu :</p> <p>SDM2 : de remplacer une partie du calorifuge et de l'isolant actuel des tuyauteries situées en extérieur sur le mur dépassant en toiture, par du calorifuge et de l'isolant incombustibles afin d'éviter tout risques de propagation d'un incendie par l'isolant ;</p> <p>SDM4 : de remplacer le calorifuge et reprendre le bardage.</p>
<p>Les justificatifs de réalisation de ces opérations seront transmis au service d'inspection.</p>
<p><b>Constats précédents :</b></p> <p>"Rappel constat 2021-24 : Le plafond et une partie des murs sont en bardage métallique et ne pourront s'opposer à la propagation d'un incendie : ils doivent donc être rendus coupe-feu 1H conformément aux dispositions du §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3."</p>
<p>L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GunEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 8/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise pour le constat 2021-24 : action non réalisée mais mesures compensatoires en place : "la mise en place de portes coupe-feu à l'intérieur de la SdM au niveau des 2 murs de parpaing mitoyen de l'usine et du plancher béton au niveau de l'édicule de la terrasse des condenseurs, permettent de compartimenter la SdM vis à vis du reste de l'usine comme le demande la norme EN 378. De plus, le bardage de la partie située à l'arrière de l'édicule et de la terrasse des condenseurs est doublée en laine de roche (matériau incombustible coupe-feu). Si on considère le risque de propagation d'un incendie depuis le reste de l'usine vers la SdM2, le risque est considérablement réduit pour les raisons suivantes : dispositions constructives mises en place sur les 2 faces mitoyennes à l'usine et ensemble de l'usine doté d'une extinction automatique type sprinkler."</p>
<p>Mais l'inspection constate l'EDD du 3/05/2022 (réalisée par ARC) préconise notamment dans le §.4.1.4 la mesure d'amélioration suivante I1 : ...La SdM2 n'est pas conforme vis à vis de l'art. 2 de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 : notamment traiter la communication avec les combles (toiture) pour éviter la propagation de la flamme de la SdM vers l'usine ou l'inverse... ».</p>
<p>Par courriel du 02 avril 2023, l'exploitant a apporté des précisions concernant la configuration du mur séparant l'usine de la salle des machines 2 en extérieur, au niveau de la toiture. Il indique que le mur séparant l'usine de la salle des machines dépasse en toiture, que les toitures de la salle des machines et du reste de l'usine sont indépendantes et ne communiquent pas entre elles, évitant ainsi la propagation d'un incendie de la salle des machines vers l'usine et inversement.</p>
<p>Il est également prévu de remplacer une partie du calorifuge et de l'isolant actuel des tuyauteries situées en extérieur sur le mur dépassant en toiture, par du calorifuge et de l'isolant incombustibles afin d'éviter tout risques de propagation d'un incendie par l'isolant.</p>
<p>Les justificatifs de réalisation de ces opérations seront transmis au service d'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis des photos de l'extérieur de la SDM2 et de la SDM4, justifiant de la réalisation des travaux d'isolation et du remplacement du calorifuge.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation des personnels chargés de la conduite des installations NH3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, dont la mesure O1 relative à la formation et aux exercices des intervenants.

En conséquence, l'exploitant doit présenter à l'inspection des justificatifs en matière de respect de l'art. 54 de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 (formation au risque NH3 des personnels...).

Post-inspection, l'exploitant a communiqué les justificatifs suivants:

- programme de formation;
- attestation de réalisation des formations en 2019.

Pour les formations réalisées en 2022 (6 opérateurs), les attestations de réalisation non pas été présentées.

L'exploitant devra les transmettre à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant en complément d'attestations de formations datées de 2019 a transmis des attestations de présence de 7 personnes à la formation intitulée Habilitation NH3 réalisée les 27 et 28/09/2022.

L'exploitant a réalisé un exercice interne le 12/01/2024. L'objectif de l'exercice était de simuler une intervention de l'équipe interne sur l'installation NH3 de la SDM1 lors d'un changement de soupape de la bouteille MP réalisé par un prestataire de service.

L'exploitant a également réalisé sur le site voisin de BROCELIANDE le 01/10/2024, un exercice avec les pompiers comportant :

- une partie en salle avec présentation du groupe COOPRL et des risques dans les installations NH3 ;
- un exercice pratique avec simulation d'une fuite gazeuse sur compresseur N°2 de la SDM Brocéliande ;
- une visite de la SDM avec présentation du fonctionnement et sécurités associées.

Les compte-rendus des exercices ont été transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Constat 26\_Contrôle EPI\_Inspection du 30/03/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

**Thème(s) :** Risques accidentels, EPI des personnels chargés de la conduite des installations NH3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

**Constats précédents :**

*Les comptes-rendus des EIPS 2022 pour les 4 SdM mentionnent l'absence de contrôle des masques et cartouches alors qu'ils doivent être contrôlés périodiquement.*

*En conséquence, l'exploitant doit apporter la preuve que l'ensemble de ces équipements de protection prévu à l'article 53, de l'arrêté ministériel NH3 frigo (A) du 16/07/1997, dont les masques, sont entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis un document d'enregistrement "Lamballe Contrôle annuel des EPI pour une intervention en cas de fuite d'ammoniac" de trois pages daté du 06/09/2024 et un plan de localisation des EPI sur Lamballe 1.

Le document d'enregistrement reprend les 17 points de localisation des EPI sur Lamballe 1 et 3 sur Lamballe 2 (SDM4).

Concernant l'anomalie relevée dans le rapport d'audit annuel du 13/02/2024 (page 11) : « Revoir la diffusion de la douche de sécurité SDM4 », l'exploitant a indiqué avoir remplacé le pommeau (OT : 1 335 151) et que la douche est opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Constat 28\_Contrôle Annuel\_Inspection du 23/03/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification réglementaire annuelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classée [...].

En complément, la circulaire du 10/12/2003 relative à application de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène:

- liste en annexe, sous forme de tableau, les actions de contrôles à faire notamment lors d'une visite annuelle : c'est à dire "presque tout" l'arrêté ministériel;
- spécifie que le tableau précité a été rédigé en concertation avec les représentants de l'Association Française du Froid (AFF);
- enfin, cette circulaire, publiée sur le site circulaire.gouv.fr, est opposable (dans la mesure où la circulaire n'impose pas de nouvelle prescription mais précise les prescriptions de l'AM NH3 frigo (A)).

**Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure R4 relative à la vérification annuelle suivant l'AM NH3 (A) du 16/07/1997.

L'exploitant n'a pu présenter les derniers compte-rendus de visite annuelle (2022) pour les 4 SdM NH3.

**Constats :**

Le compte rendu de la visite annuelle réalisée le 13/02/2024 a été transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Constat 29\_Corrosion\_Inspection du 30/03/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de corrosion

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air [...].

**Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure F1 relative au traitement anti-corrosion des organes reliés directement à l'atmosphère.

L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection les documents relatifs à la mesure F1 précitée (état initial, suivi des actions correctives).

**Constats :**

Le rapport d'audit annuel du 13/02/2024 précise : « Traiter les points de corrosion sur les points de purges notamment 'voir rapport contrôle des ESP tuyauterie 2023) - SDM1, SDM2, SDM3 et SDM4. Suivre les rapports individuels/SDM. »

L'exploitant indique lors, de l'inspection, que la corrosion extérieure est traitée lors des campagnes de réfection des peintures. Les travaux sont réalisés en SDM1, sont en cours pour la SDM2 avec une fin programmée en décembre 2024 et il n'y a pas de corrosion en SDM3 et SDM4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rédigera et tiendra à jour le plan d'action "Corrosion ESP Tuyauteerie".

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 16 : Constat 30\_Signalisation tuyauterie\_Inspection du 30/03/2023****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation/accès des vannes et tuyauteries**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

**Constats précédents :**

*L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure H1 relative au repérage des vannes et tuyauteries de l'installation (relative aux mesures de prévention des erreurs sur intervention).*

*L'exploitant n'a pas pu présenter son éventuel plan de repérage des vannes et tuyauteries et le suivi des actions correctives.*

*De plus, l'inspection constate que les comptes-rendus des EIPS 2022 mentionnent, pour accéder aux vannes d'isolement principales :*

- la présence d'échelle (non sécurisée) dans les SdM 1, 3 et 4;
- et que toutes les vannes ne sont pas accessibles du sol pour la SdM2.

*En conséquence, pour chaque SdM, l'exploitant doit recenser les vannes stratégiques et mettre en place des dispositifs permettant de les manœuvrer rapidement en toute sécurité.*

**Constats :**

L'exploitant déclare que le nettoyage des étiquettes situées à l'extérieur est réalisé lors des campagnes de réfection des peintures.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 17 : Constat 31\_Etanchéité Incendie\_Inspection du 30/03/2023****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des propagations d'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En complément le guide INERIS 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo précise :

- Annexe 6 - Bonnes pratiques et mesures de sécurités, §.3.14 Prévention des effets des incendies (Mesures n°12, 13, 14) :

\* "Des incendies sont possibles à l'extérieur de la salle des machines... Des effets dominos sont possibles et des mesures doivent être prises pour prévenir la propagation d'un incendie" (il s'agit ici d'éviter une propagation d'incendie externe vers la SdM)

\* "La salle des machines peut aussi être le siège d'incendies. Des mesures sont prises pour prévenir le développement et la propagation des incendies" (il s'agit ici d'éviter aussi la propagation d'incendie de la SdM vers le reste de l'usine)

- Enfin, l'annexe 5 relative aux tableaux d'analyse préliminaire des risques présente l'arbre des causes relatif à la perte de confinement des bouteilles NH3 en SdM (en PJ) qui identifie, comme événement initiateur, l'incendie en SdM provenant : soit d'un feu dans la SdM, soit d'une propagation externe avec, pour cette dernière, la mise en place de la MMR 12 (en rouge) dénommée "prévention des propagations d'incendies"

#### **Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure I1 relative à la prévention des effets des incendies, avec :

- SdM1 : revoir certain passage de tuyauterie + élimination fenêtre local électrique;

- SdM4 : passage en toiture à reprendre + risque de propagation de flamme sur une des façades en toiture (coté Est)

*L'exploitant n'a pas encore étudié ces mesures d'amélioration. Un plan d'actions avec un échéancier de réalisation devra être transmis à l'inspection.*

#### **Constats :**

Des travaux ont été réalisés dans la SDM1 avec la mise en place d'un mur en parpaing en remplacement de la fenêtre donnant sur le local électrique et l'étanchéification des passages de tuyauterie.

Il a également été constaté lors de la visite de cette SDM, la présence d'aspérités et de trou à plusieurs endroits des murs en parpaings.

Pour la SDM4, les travaux en toiture (risque de propagation de flamme) sont finalisés. Une photo de la zone concernée a été transmise par l'exploitant le 30/10/2024.

Pour la SDM2, remplacement calorifuge sortie tuyauterie réalisé.

Concernant le risque de propagation d'incendie de l'extérieur vers les salles des machines, les dispositifs de sprinklage dans l'usine permettent d'éviter ce risque.

Travaux à réaliser : création d'une issue de secours dans le local électrique de la SDM1.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuivra les travaux dans les salles des machines comprenant notamment l'étanchéification des passages de tuyauteries et conduites et la mise en place d'une issue de secours dans le local électrique de la SDM1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 18 : Constat 32\_Détection NH3\_Inspection du 30/03/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude préalable de l'implantation des détecteurs NH3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable [...].

**Constats précédents :**

L'annexe 15 de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC), qui traite de l'implantation des détecteurs NH3, liste en rouge les équipements à mettre en place :

- détecteur gaz Atex Sil2 >0-100 % LIE (7):

\* SdM1 (2) : SdM partie haute ; collecteur d'échappement soupapes de sécurité

\* SdM2 (2) : SdM partie haute ; collecteur d'échappement soupapes de sécurité

\* SdM3 (2) ; zone de compression PM ; édicule en partie haute

\* SdM4 (1) : SdM partie Haute

- détecteur Atex Sil2 >0-5000 ppm (5):

\* SdM1 (1) : collecteur d'échappement soupapes de sécurité

\* Combles techniques SdM1 (1) : station de vannes zone 2

\* SDM2 (3) : séparateur de liquide MP ; séparateur de liquide BP ; collecteur d'échappement soupapes de sécurité

- Détecteur pH (1):

\* Combles techniques SdM1 (1): station de vannes zone 2.

L'exploitant n'a pu confirmer ce jour si ces équipements sont en place. Il devra transmettre à l'inspection les justificatifs des mesures mises en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant déclare que la mise en place du système de détection conforme à l'EDD est réalisée et que la mise en service et le contrôle des détecteurs sont prévus le 11/10/2024.

L'exploitant a transmis les derniers rapports d'intervention/certificat de calibrage des détecteurs NH3 des quatre salles des machines datés du 10/04/2024.

La coupure des deux coffrets électriques (SKID et stérilisation couteaux) en cas de déclenchement au 2ème seuil n'est pas effective. Les déplacements du SKID et de la stérilisation des couteaux sont programmés en fin d'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les rapports d'intervention actant la conformité du système de détection et des asservissements associés (octobre 2024) et réalisera le déplacement des coffrets électriques (SKID et stérilisation couteaux) pour la fin de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 19 : Constat 33\_Extracteur\_Inspection du 22/03/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extracteur ATEX en SdM

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

**Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T11 – Utilisation d'un extracteur ATEX avec cheminée verticale en SdM : l'ensemble des extractions doivent être verticales.

**Pour mémoire :**

- le CR EIPS de la SDM1 du 04/10/2002 précise: 3 extracteurs ATEX, chiffrage en cours pour remplacement des extracteurs avec cheminée verticale;
- le CR EIPS de la SDM2 du 6/10/2002 précise: 2 extracteurs ATEX, chiffrage en cours pour remplacement des extracteurs avec cheminée verticale;
- le CR EIPS de la SDM3 du 11/10/2002 précise: 2 extracteurs ATEX;
- le CR EIPS de la SDM4 du 17/10/2002 précise: 2 extracteurs ATEX.

*L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de confirmer que l'ensemble des extracteurs NH3 étaient ATEX, et que l'ensemble des extractions NH3 sont verticales.*

*Il devra justifier à l'inspection de la mise en œuvre effective de ces mesures d'améliorations.*

**Constats :**

Les extracteurs des SDM1 et SDM2 ont été remplacés par des extracteurs avec cheminée verticale (Point conforme dans l'audit annuel du 13/02/2024). Les extracteurs des SDM3 et 4 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 20 : Constat 35\_Hauteur rejet\_Inspection du 30/03/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extraction NH3 - Hauteur point de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine [...].

**Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T13 – Cheminée d'extraction verticale avec hauteur de point de rejet:  
- SdM2 : condamner l'extracteur à 10 m et n'utiliser que l'extracteur à 14 m sur le confinement condenseur;  
- SdM4 : mettre le point de rejet à 12 m (l'annexe 14 précise qu'un des point de rejet est à 8 m ; l'autre à 12 m).

*L'exploitant devra indiquer à l'inspection si ces actions ont été réalisées.*

**Constats :**

L'exploitant annonce la réalisation des travaux dans les salles des machines 2 et 4 pour porter respectivement la hauteur des rejets à 14 m (au lieu de 10 m) et 12 m (au lieu de 8). Conservation de point de rejet à 10 m en SDM2 pour utilisation en thermique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à jour l'EDD actant l'augmentation de la hauteur des points de rejet dans les SDM 2 et 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 21 : Constat 36\_Eclairage de Secours\_Inspection du 30/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage de secours

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur [...].

**Constats précédents :**

L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T15 relative à l'alimentation électrique du système de détection indépendante des autres utilisateurs :

- SdM1 : éclairage ATEX de secours à compléter dans la zone pistons;
- SdM2 : vérifier le fonctionnement du bloc de secours.

De plus le compte-rendu EIPS de la SdM1 d'octobre 2022 précise :

- les éclairages de secours indique les portes de sortie mais n'éclaire pas la SdM ;
- il manque un éclairage de secours côté couloir pompe à vide.

L'exploitant n'a pu préciser ce jour si les actions précitées ont été réalisées. Il devra transmettre à l'inspection le plan d'actions.

**Constats :**

Les travaux d'installation et/ou de mise en conformité des blocs de secours (BAES Autonome Bloc Eclairage de Secours) sont réalisés (point conforme dans le rapport d'audit annuel du 13/02/2024). L'exploitant a transmis la procédure de contrôle "Test Éclairage de Secours ATEX" des quatre salles des machines. Ces contrôles sont réalisés tous les mois par le service de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 22 : Constat 38\_Rétention\_Inspection du 30/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention en SdM

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

**Constats précédents :**

Le compte-rendu EIPS de la SdM4 du 17/10/2022 mentionne l'absence de rétention pour l'ensemble des réservoirs et capacités.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer ce jour si la SDM4 est conforme à l'article 32 de l'arrêté ministériel NH3 (A) du 16/07/1997 : rétention(s) globale ou associée(s) à chaque capacité, présence dispositif(s) d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Il devra justifier à l'inspection des mesures correctives mises en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux avec un descriptif des dispositifs de rétention et/ou d'obturation de chaque salle des machines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un descriptif des réseaux et des dispositifs de rétention pour chaque salle des machines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## Contrôle annuel des installations NH3, contrôle des EIPS et Risque Foudre

### N° 23 : Vérification réglementaire annuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification réglementaire annuelle

**Prescription contrôlée :**

[...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classée [...].

En complément, la circulaire du 10/12/2003 relative à application de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène :

- liste en annexe, sous forme de tableau, les actions de contrôles à faire notamment lors d'une visite annuelle : c'est à dire "presque tout" l'arrêté ministériel;
- spécifie que le tableau précité a été rédigé en concertation avec les représentants de l'Association Française du Froid (AFF);
- enfin, cette circulaire, publiée sur le site circulaire.gouv.fr, est opposable (dans la mesure où la circulaire n'impose pas de nouvelle prescription mais précise les prescriptions de l'AM NH3 frigo (A)).

**Constats :**

La visite annuelle des installations a été réalisée le 13/02/2024 et le rapport a été transmis à l'inspection.

Ce compte-rendu fait apparaître plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant a réalisé ou est en cours de réalisation des actions correctives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le prochain compte-rendu de la visite annuelle des SDM et transmettra un plan d'actions aux non-conformités éventuellement relevées.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective****Proposition de délais : 6 mois****N° 24 : Équipements et paramètres importants pour la sécurité****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39****Thème(s) : Risques accidentels, Compte-rendu EIPS****Prescription contrôlée :**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser le contrôle des EIPS des salles des machines et à transmis les rapports à l'inspection.

SDM1 : Contrôle EIPS 16/01/2024

SDM2 : Contrôle EIPS 27/10/2023

SDM3 : Contrôle EIPS 17/11/2023

SDM4 : Contrôle EIPS 25/09/2023

Plusieurs non-conformités sont relevées dans les rapports dont certaines ont déjà été corrigées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les rapports de contrôle des EIPS 2024 des SDM 2, 3 et 4 et 2025 pour la SDM1 ainsi que le plan d'actions associé en cas de non-conformités relevées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 25 : Risque Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté. L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.

**Constats :**

Le rapport d'audit du 13/02/2024 précise : « la dernière analyse foudre (2013) est antérieure aux derniers travaux réalisés sur le site (2015). Réaliser une analyse foudre et une étude technique ». L'exploitant indique d'un chiffrage de l'ARF en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'ARF, l'étude technique et le plan d'actions associés, le cas échéant, pour la mise en conformité des installations au risque foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### Inspection de la SDM1

#### N° 26 : SDM1\_Conformité à la norme\_Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation / Extraction en salle des machines

**Prescription contrôlée :**

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

**Constats :**

Les portes d'accès à la salle des machines 1 disposent de ventelles et la SDM d'extracteurs ATEX. Le point de rejet de l'extracteur de la SDM1 et le point de rejet du collecteur des soupapes sont situés au même niveau, à 11 mètres de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 27 : SDM1\_Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux vannes des sanitaires et pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniaque, etc...).
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b>
Chaque bouteille est sur rétention et la SDM1 dispose d'un réseau de caniveau amenant les écoulements d'eau vers un point bas. L'exploitant branche périodiquement une pompe de relevage afin d'évacuer les eaux récupérées par les caniveaux vers le réseau des eaux usées. Les eaux ne font pas l'objet d'un contrôle avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 28 : SDM1\_Détection NH3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection et d'alarme
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Constats :

À l'entrée principale de la SDM1 on constate la présence de :

- de deux alarmes sonores et deux alarmes lumineuses (gyro) ;
- un boîtier de commande de la trappe de désenfumage ;
- un boîtier d'arrêt d'urgence ;
- un boîtier incendie.

Dans la salle des machines présence de 4 détecteurs NH3 dont un au-dessus de la station des vannes à l'étage.

L'exploitant a transmis les rapports d'intervention/certificats de calibration du 10/04/2024 des quatre salles des machines.

Pour la salle des machines 1, contrôle des 4 détecteurs et asservissement :

- Seuil 1 : 200 ppm - Extraction + sirène + report alarme
- Seuil 2 : 500 ppm - Coupure alimentation salle des machines

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 29 : SDM1\_Capacités accumulatrices – vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Indicateur de niveau de pression et accessibilité des vannes

#### Prescription contrôlée :

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

#### Constats :

Le compte-rendu de visite annuel du 13/02/2024 relève une non-conformité : "Installer un niveau visible sur la bouteille BP de la SdM1".

Le rapport EIIPS de la SDM1 du 16/01/2024 indique la présence indicateur de niveau sur la bouteille BP : "Visuel + analogique".

L'exploitant a noté: Niveau analogique fonctionnel. Colonne de niveau visible (T°C de fluide - 8°C donc présence de glace).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra tout élément justifiant de la présence d'un indicateur de niveau de la BP11 visible (SDM1).

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 6 mois****N° 30 : SDM1\_Canalisations ammoniac****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51****Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de sectionnement – protection contre les chocs et corrosion****Prescription contrôlée :**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

La SDM1 dispose de deux vannes de sectionnement pneumatique en état de fonctionnement (OT 1342699 - 1342821 du 11 et 12/09/2024).

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 31 : SDM1\_Consignes de sécurité****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52****Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité****Prescription contrôlée :**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de

- l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - le plan d'opération interne s'il existe ;
  - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
  - les procédures d'arrêt d'urgence ;
  - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **Constats :**

Les consignes sont affichées sur les trois portes d'accès à la salle des machines SDM1.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 32 : SDM1\_Système de protection individuelle et collective

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection (douches, douches oculaires, ARI, gants, masques, brancards,...)

#### **Prescription contrôlée :**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### **Constats :**

La SDM1 compte 2 coffrets contenant gants, masques et cartouches. Présence d'une douche et d'un rince-œil en extérieur près de la 2<sup>e</sup> porte d'accès à la SDM1.

Les combinaisons autonomes, stockées dans le local maintenance, n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection.

Le rapport de contrôle des EIPS de la SDM1 du 16/01/2024 conclut à la conformité des équipements.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 33 : SDM1\_Dispositifs de désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45**Thème(s) :** Risques accidentels, Déisenfumage**Prescription contrôlée :**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

**Constats :**

Présence d'une trappe de déisenfumage dans la SDM1 et d'un coffret de commande à l'entrée de la SDM1.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 34 : SDM1\_Portes et ouverture Étanchéité****Référence réglementaire :** Norme du 01/10/2020, article 5.12.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Salle des machines – Portes et ouvertures – étanchéité**Prescription contrôlée :**

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

**Constats :**

Il a été constaté à l'étage, l'absence de porte menant des combles de la SDM1 (station des vannes RESSUYAGE) vers la terrasse extérieure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra rendre étanche les ouvertures à l'étage ou s'assurer de l'absence de modification de la modélisation de dispersion (scenario 16 - Fuite liquide station de vannes) liée à cette ouverture.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 35 : SDM1\_Passage de tuyauteries et Conduites Étanches****Référence réglementaire :** Norme du 01/10/2020, article 5.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Salle des machines – Tuyauterie et conduites**Prescription contrôlée :**

Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.

**Constats :**

Certains passages de tuyauteries et de conduits dans les murs de la SDM1 et à l'étage (station de vannes) ne disposent pas de joint d'étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant assurera l'étanchéité des passages de tuyauteries et conduites dans la salle des machines et à l'étage de la salle des machines (station de vannes).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois

## Équipements Sous Pression ESP

**N° 36 : ESP-Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention à valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique de la bouteille BP11 de 17 200 L.

Les caractéristiques du récipient, la vérification des accessoires de sécurité (soupape) sont présentés sur le document.

La requalification de l'équipement a été validée le 07/02/2024 (Référence de l'attestation : 430815; requalification réalisée par l'APAVE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 37 : ESP-Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

La fréquence de contrôle des récipients contenant un fluide毒ique est fixée à 6 ans.

Dates des deux dernières requalifications périodiques : 07/02/2024 et 11/10/2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 38 : ESP-Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

Les plaques des deux dernières requalifications périodiques réalisées les 07/02/2024 et 11/10/2017 sont présentes sur le récipient BP11.

**Type de suites proposées :** Sans suite